



VOLET

Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte au greffe

Réservé
au
Moniteur
belge



15118434

Déposé au Greffe du Tribunal
de Commerce de Liège - division Namur

le - 6 AOUT 2015

Pour le Greffier
Greffe

N° d'entreprise : 0466.746.875

Dénomination

(en entier) : **OROTRACT**

(en abrégé) :

Forme juridique : société civile sous forme de société privée à responsabilité limitée

Siège : avenue Reine Astrid, 114, 5000 Namur

(adresse complète)

Objet(s) de l'acte : Modification des status - Pouvoirs

D'un procès verbal dressé par le notaire Stéphane WATILLON à Namur le 29 juillet 2015, il résulte que Monsieur DARCHÉ Vincent, Guy, Ghislain, né à Ixelles le 14 janvier 1968, domicilié à 5000 Namur, avenue Reine Astrid 114, seul et unique associé de la société civile sous forme de responsabilité limitée "OROTRACT", dont le siège social est établi à 5000 Namur, avenue Reine Astrid, 114, connue à la banque carrefour des entreprises sous le numéro 0466.746.875, a pris les décisions suivantes:

PREMIERE RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 8 « PARTS SOCIALES – REGISTRE DES ASSOCIES »

L'assemblée générale décide de modifier l'article 8 des statuts intitulé « PARTS SOCIALES – REGISTRE DES ASSOCIES » en y ajoutant à la fin de l'article le texte ci-après reproduit :

« Peuvent uniquement devenir associés, les médecins inscrits au Tableau de l'Ordre des médecins, qui exercent ou exerceront leur activité médicale dans le cadre de la société et qui ont été acceptés à l'unanimité des voix par les associés existants.

Le démembrement des parts en nue-propriété et usufruit ne peut résulter que d'une donation de la nue-propriété des parts de la société médicale dans le cadre d'une planification successorale familiale, et dans le respect strict des dispositions statutaires par lesquelles le médecin doit pouvoir établir le respect des conditions cumulatives suivantes.

Dans le cas d'un démembrement des parts en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier peut uniquement être un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des médecins, qui exerce ou exercera son activité médicale dans le cadre de la société et le nu-propriétaire ne peut être qu'une personne physique.

Dans le cas où le nu-propriétaire n'est pas un médecin qui exerce ou exercera son activité médicale dans le cadre de la société, toute immixtion de celui-ci dans l'exercice de la médecine dans le cadre de la société est incontestablement proscrite.

Peuvent uniquement être nus-propriétaires des parts les personnes suivantes:

- Madame SION Catherine, Marie, Hélène, Fernand, Ghislaine, née le 3 août 1968 à Etterbeek;
- Mademoiselle DARCHÉ Elise Marie-Hélène, née le 18 mars 1997 à Namur;
- Mademoiselle DARCHÉ Sarah Corine, née le 10 février 2000 à Namur;

Tous les droits liés aux parts démembrées en nue-propriété et usufruit appartiennent exclusivement à l'usufruitier.

S'il est mis fin au démembrement usufruit et nue propriété, la pleine propriété ne peut aller qu'au médecin-usufruitier.

Si en raison du décès de l'usufruitier, le nu-propriétaire acquiert la pleine propriété, il doit sans délai céder les parts sociales à un médecin qui exerce ou exercera ses activités médicales dans le cadre de la société ou il doit procéder à la modification de l'objet de la société. »

DEUXIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 9 « CESSION / TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES »

L'assemblée générale décide de supprimer le contenu de l'article neuf des statuts intitulé « CESSIONS / TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES » et de le remplacer par l'article ci-après reproduit :

« a) Les parts de l'associé ne peuvent être cédées qu'à des praticiens légalement habilités à exercer la profession de médecin en Belgique, inscrits au Tableau de l'Ordre des Médecins et pratiquant ou appelé à pratiquer dans la société.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/08/2015 - Annexes du Moniteur belge

Réservé
au
Moniteur
belge

Volet B - Suite

b) Lorsqu'il n'existe qu'un seul associé, il est libre de céder ses parts sociales à qui il l'entend, sauf à respecter l'alinéa qui précède.

c) Lorsqu'il y a plusieurs associés, les parts sociales d'un associé ne peuvent être cédées entre-vifs ou transmises pour cause de mort que conformément aux articles 232 à 233, 236, 238 à 239 et 250 à 252 du Code des Sociétés et conformément au premier alinéa du présent article, l'admission d'un nouvel associé requérant toujours l'accord unanime des autres.

d) Toutefois, la nue-propriété d'une partie ou de la totalité des parts d'un associé peut être cédée entre-vifs à d'autres personnes qu'un praticien légalement habilité à exercer la profession de médecin en Belgique dans le cadre de la société mais moyennant l'accord unanime de tous les associés et moyennant approbation préalable du Conseil de l'Ordre des Médecins compétent et à condition que l'usufruit au moment de la cession des parts soit en possession d'un médecin inscrit au Tableau de l'Ordre des Médecins qui exerce ou exercera son activité médicale dans le cadre de la société et dans le respect des conditions stipulées à l'article 8 des statuts.

e) Le décès de l'associé unique n'entraîne pas dissolution de la société.

Les héritiers et légataires, régulièrement saisis ou envoyés en possession proportionnellement à leurs droits dans la succession devront, dans un délai de six mois, opter pour une des propositions suivantes et la réaliser :

1- soit opérer une modification de la dénomination et de l'objet social en y excluant toute activité médicale dans le respect des articles 286 et 287 du Code des Sociétés ;

2- soit négocier les parts de la société entre eux si un ou plusieurs d'entre eux remplissent les conditions du présent article ;

3- soit négocier les parts de la société avec des tiers remplissant ces mêmes conditions ;

4- A défaut, la société est mise en liquidation. »

TROISIEME RESOLUTION: MODIFICATION DE L'ARTICLE 16 « DELIBERATIONS ET PROCES VERBAUX »

L'assemblée générale décide d'ajouter à la fin de l'alinéa deux de l'article 16 des statuts intitulé « DELIBERATION – PROCES VERBAUX », la phrase ainsi reproduite :

« Les droits de vote liés aux parts sociales démembrées en nue-propriété et usufruit sont exercés par l'usufruitier »

QUATRIEME RESOLUTION : MODIFICATION DE L'ARTICLE 21 DES STATUTS « REPARTITION »

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 21 des statuts intitulé « REPARTITION » et de le remplacer par l'article ci-après reproduit :

« Après réalisation de l'actif et apurement de tous les frais, dettes et charges de liquidation ou consignation des sommes nécessaires à cet effet, le solde bénéficiaire sera partagé entre les associés en proportion du nombre de parts qu'ils possèdent, chaque part conférant un droit égal. »

CINQUIEME RESOLUTION : POUVOIRS

L'assemblée décide de conférer tous pouvoirs à Monsieur Vincent DARCHE, précité, pour l'exécution des résolutions prises et pour l'établissement du texte coordonné des statuts.

Il assurera également les modifications nécessaires à l'inscription de la société.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

déposé en même temps que l'expédition conforme du procès-verbal modificatif et le texte des statuts coordonnés.

Stéphane WATILLON, notaire associé à Namur